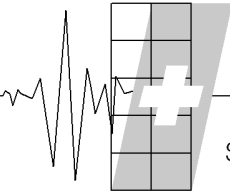


SGEB



Swiss Society for Earthquake Engineering and Structural Dynamics
Schweizer Gesellschaft für Erdbebeningenieurwesen und Baudynamik

Société Suisse du Génie Parasismique et de la Dynamique des Structures
Società Svizzera di Ingegneria Sismica e Dinamica Strutturale

Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein
Société suisse des ingénieurs et des architectes
Società svizzera degli ingegneri e degli architetti
Swiss Society of Engineers and Architects

sia

Avril 2017

**SOCIÉTÉ SUISSE DU GÉNIE PARASISMIQUE
ET DE LA DYNAMIQUE DES STRUCTURES (SGEB)
ASSOCIATION SPÉCIALISÉE DE LA SIA**

STATUTS

Société suisse des ingénieurs et des architectes
Selnaustrasse 16, 8027 Zurich

SOCIÉTÉ SUISSE DU GÉNIE PARASISMIQUE ET DE LA DYNAMIQUE DES STRUCTURES (SGEB), SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE DE LA SIA

1. BUT DE LA SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

- 1.1 Le nom « Société suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures (SGEB), société spécialisée de la SIA » désigne une association au sens des art. 60 ss. du code civil qui constitue une société spécialisée de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).
- 1.2 Les présents statuts se fondent sur les statuts de la SIA et sur le règlement de base des sociétés spécialisées de la SIA.
- 1.3 Le siège se trouve au domicile du bureau de la SIA.
- 1.4 La Société suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures (ci-après « la société spécialisée ») a pour but de promouvoir tous les aspects de sa discipline en Suisse, en particulier la collaboration entre les scientifiques et les ingénieurs qui travaillent dans ce domaine ainsi que la collaboration internationale.

À ces fins, la société spécialisée assume notamment les tâches suivantes dans sa discipline:

- a) Renseigner les spécialistes intéressés sur les résultats marquants de la recherche ainsi que sur les publications et les conférences importantes.
- b) Organiser des manifestations (cours de perfectionnement, journées d'étude, symposiums, discussions, visites) dans le but de susciter des échanges d'expériences entre spécialistes et de présenter de nouvelles connaissances.
- c) Organiser des missions d'investigation suite à des séismes dont les effets présentent un intérêt pour la Suisse.
- d) Traiter des thèmes d'un intérêt particulier pour la Suisse.
- e) Entretenir le contact avec des organisations apparentées au niveau national et international.
- f) Décerner des prix à des travaux de master et de CAS en dynamique des structures, en génie parasismique et en sismologie accomplis dans une EPF ou dans une HES.
- g) Collaborer à l'élaboration de normes et de règlements de la SIA dans le cadre de le contrat de prestations passé avec le groupe professionnel Génie civil de la SIA.

2. MEMBRES

- 2.1 Peuvent être admis en tant que membres individuels:
- a) Les membres de la SIA.
 - b) Les spécialistes inscrits au REG A du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens qui ne sont pas membres de la SIA.
 - c) Sur invitation de la société spécialisée, les spécialistes inscrits au REG B du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens.
 - d) D'autres spécialistes dont l'adhésion répond à un intérêt de la société spécialisée.
 - e) Les étudiant-e-s des hautes écoles suisses.
- 2.2 Des corporations de droit public ou privé (p. ex. bureaux d'études, administrations, associations, fondations, entreprises et autres institutions) qui souhaitent soutenir la société spécialisée dans son activité peuvent être admises au titre de membres collectifs.
- 2.3 Les membres individuels et les membres collectifs sont admis par décision du comité, sur la base d'une demande écrite adressée au secrétariat de la société spécialisée.
- 2.4 Les membres ordinaires comprennent, selon le contrat de prestations passé avec la SIA, les membres individuels qui ont payé leur cotisation de l'année civile précédente.
- 2.5 Des membres ayant rendu d'éminents services à la société spécialisée peuvent être nommés membres d'honneur à vie par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Les membres d'honneur sont exemptés du versement de la cotisation à la société spécialisée.
- 2.6 La démission de la société spécialisée peut être communiquée par écrit pour la fin d'une année civile. La cotisation concernant l'année en cours doit être réglée intégralement.
- 2.7 La qualité de membre s'éteint en outre:
- a) Par la mort d'un membre individuel ou par la perte de la personnalité juridique d'un membre collectif.
 - b) Par exclusion: celle-ci peut être prononcée par le comité lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières envers la société spécialisée ou pour d'autres motifs importants.
- 2.8 Les membres s'engagent à respecter les normes SIA sur les structures porteuses et en particulier leurs dispositions parasismiques

3. ORGANISATION

3.1 Les organes de la société spécialisée sont:

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les groupes de travail.
- d) La commission de surveillance pour les missions d'investigation.

3.2 L'assemblée générale

3.2.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de la société spécialisée. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation est envoyée trois semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

3.2.2 Les tâches et les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) Élection du président, qui doit être membre de la SIA, des autres membres du comité et de deux réviseurs des comptes.
- b) Approbation du rapport annuel.
- c) Approbation des comptes annuels.
- d) Budget.
- e) Fixation du montant des cotisations des membres individuels et collectifs.
- f) Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité.
- g) Décision au sujet d'affaires qui lui sont soumises par le comité.
- h) Décision au sujet de la dissolution de la société spécialisée.

3.2.3 Lors de l'assemblée générale, chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Lorsqu'un membre individuel représente un membre collectif, il ne dispose que d'une seule voix.

3.2.4 Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les démissions du comité sont annoncées dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

3.3 Le comité

3.3.1 Le comité est chargé de la direction de la société spécialisée. Il se compose du président et de dix autres membres au maximum.

3.3.2 Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Leur mandat est limité à douze ans consécutifs, sauf pour le président et le vice-président.

3.3.3 Le mandat du président et du vice-président est limité à douze ans, quelle qu'ait été la durée d'une présence antérieure au comité.

- 3.3.4 Le comité se constitue lui-même. Il désigne un vice-président, un caissier et un secrétaire.
- 3.4 Les groupes de travail
- 3.4.1 Le comité peut constituer des groupes de travail pour accomplir certaines tâches spéciales.
- 3.5 Missions d'investigation
- 3.5.1 Les missions d'investigation sont soumises à un règlement particulier approuvé par l'assemblée générale. La commission de surveillance décrite dans ce règlement est responsable de la composition, de l'envoi et du contrôle des missions d'investigation.

4. FINANCES

- 4.1 Les dettes de la société ne sont garanties que par la fortune de la société.
- 4.2 La société spécialisée subvient elle-même aux dépenses nécessaires à son activité, au moyen:
 - a) Des cotisations des membres.
 - b) Des excédents consécutifs à l'organisation de manifestations.
 - c) De contributions affectées à la réalisation de tâches particulières.
- 4.3 L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations des membres.
- 4.4 La société spécialisée prévoit une provision appropriée pour financer les missions d'investigation.
- 4.5 Les comptes de la société spécialisée sont contrôlés par deux réviseurs. Ceux-ci établissent annuellement, à l'intention de la société spécialisée, un rapport écrit sur la tenue de la comptabilité.
- 4.6 Les réviseurs des comptes sont élus pour une durée de deux ans et ils sont rééligibles.

5. RELATIONS AVEC LA SIA

- 5.1 Les relations avec la SIA sont réglées dans le contrat de prestations avec la SIA selon l'art. 22 des statuts de la SIA.

6. RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 6.1 La société spécialisée est membre des organisations internationales suivantes, dans lesquelles elle représente également la SIA:
- a) International Association for Earthquake Engineering (IAEE).
 - b) European Association for Earthquake Engineering (EAEE).
- 6.2 Le comité désigne les délégués de la société spécialisée auprès de l'IAEE et de l'EAEE.
- 6.3 Les relations avec des organisations dont les objectifs sont apparentés sont encouragées.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 La dissolution de l'assemblée spécialisée doit faire l'objet d'une décision approuvée par les deux tiers de tous les membres. Si une première assemblée n'est pas habilitée à prendre cette décision, une seconde assemblée pourra décider à la majorité simple des membres présents.
- 7.2 Les présents statuts remplacent le règlement de la SGEB, sous-groupe du Groupe spécialisé des ponts et charpentes de la SIA, créé le 29 octobre 1982. Il entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des délégués de la SIA.
- 7.3 Les révisions des statuts doivent être approuvées par l'assemblée générale de la société spécialisée.

Approuvé par vote initial de la SGEB du 15 octobre 1993 et par les votes de l'assemblée générale de la SGEB des 3 avril 1998, 15 avril 2005, 5 juin 2009, 6 juillet 2012 et 16 juin 2017.

Zurich, le 30 avril 2017

Le président de la SGEB : Thomas Wenk